

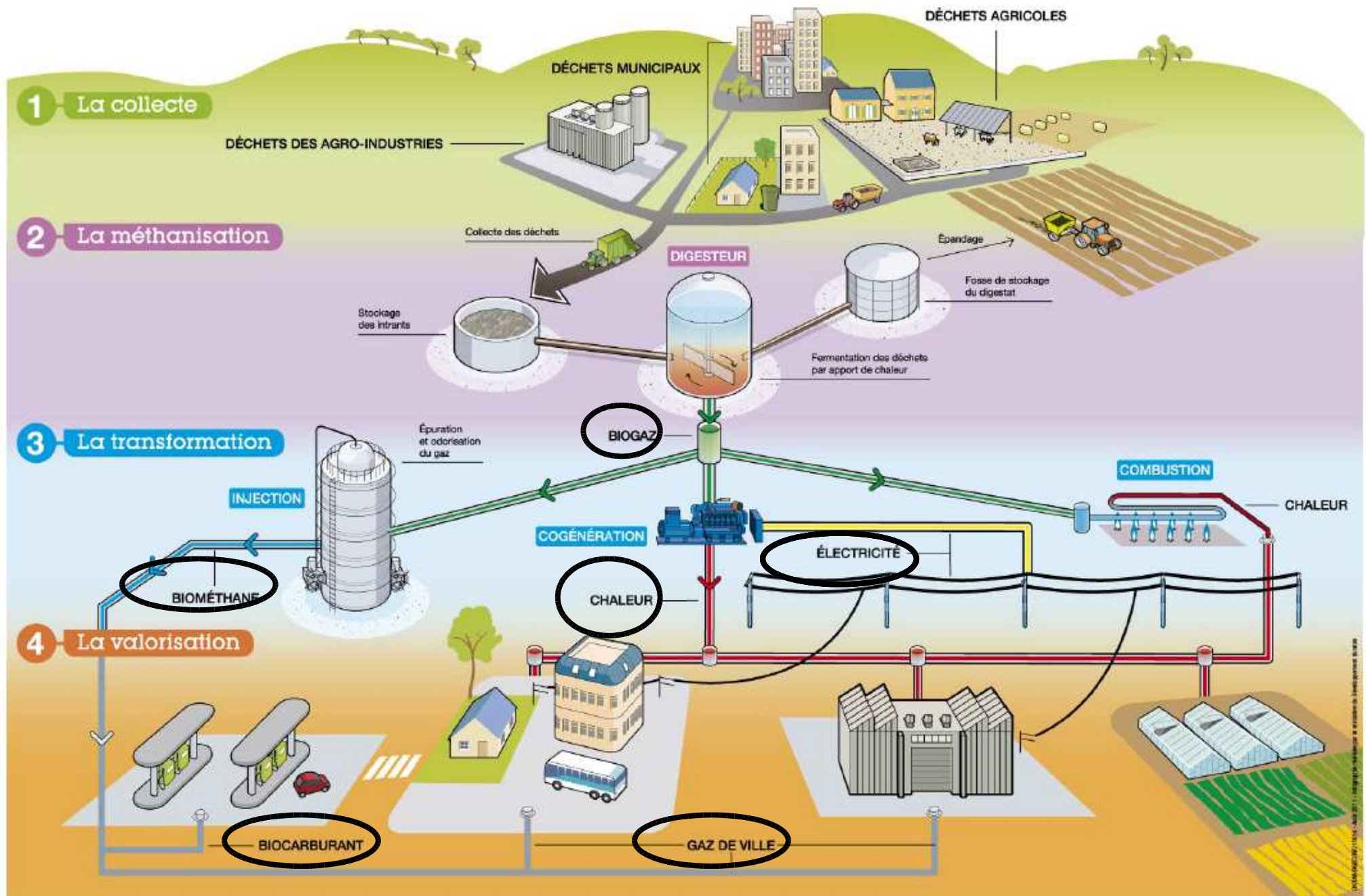
# Séminaire méthanisation agricole du 16 janvier 2019

## Aspects réglementaires Raccordement au réseau

DREAL Pays de la Loire – Mission Energie et  
Changement Climatique – Nathalie Bourgeois



# Valorisation du biogaz issu de la méthanisation



# Energies Renouvelables biomasse / biogaz : Dispositifs de soutien financier

- **Le biogaz issu de la méthanisation est une source d'énergie renouvelable**
- **Plusieurs dispositifs de soutien financier** selon les voies de valorisation du biogaz :
  - Injection de biométhane dans les réseaux après épuration : tarif d'achat depuis 2011
  - Production d'électricité, éventuellement cogénération électricité et chaleur :
    - < 500 kW : guichet ouvert et obligation d'achat avec tarif d'achat garanti (nouveau tarif depuis 2016)
    - > 500 kW : appel d'offres → évolution envisagée
- **L'injection dans les réseaux est le mode de valorisation à privilégier**
- **Objectif de développement du biométhane inscrit dans la Loi Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV 2015):** 10 % de la consommation de gaz d'origine renouvelable d'ici 2030 (situation actuelle autour de 0,1 %)

# Soutien à l'électricité

- **Puissance installée < 500 kW** : l'arrêté du 13 décembre 2016 fixe les conditions pour bénéficiaire de l'obligation d'achat
  - Le porteur de projet doit s'adresser à l'acheteur obligé (ex : EDF OA)
  - Contrat sur 20 ans, 150 à 175 euros/MWh (avec dégressivité du tarif de 0,5 % à l'issue de chaque trimestre) + prime aux effluents d'élevage (0 à 50 euros/MWh)
  - A noter :
    - les conditions relatives à l'approvisionnement du méthaniseur, dont le respect du seuil de 15 % de cultures alimentaires : cf annexe II de l'arrêté et décret 2016-929 du 7/7/2016
    - $\geq 300$  et  $< 500$  kW : le porteur de projet doit solliciter au préalable l'avis du préfet (DREAL MECC) sur le plan d'approvisionnement du méthaniseur (et en cas de modification du plan d'appro): cf article 4 et annexes II et III de l'arrêté
    - Pdt la durée du contrat, bilan annuel à transmettre au préfet (DREAL MECC) avant le 15 février : nature, proportion d'effluents et de cultures en intrants dans les 3 dernières années de fonctionnement : cf annexe IV de l'arrêté
- **Puissance installée > 500 kW** :
  - **Appel d'offres ouvert jusqu'au 11 avril 2019** : <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/>  
Complément de rémunération pdt 20 ans pour vente d'électricité produite à un tarif garanti, 1 lauréat en Pays de la Loire pour la 1ère période (à Charchigné - 53)  
*3 périodes de candidatures sur 3 ans depuis 2016, au delà, AO non poursuivi ?*
  - **Entre 500 kW et 1 MW** : *arrêté tarifaire en cours de discussion (en complément de rémunération)*

# Soutien au biométhane injecté

- **La production de biométhane injecté dans les réseaux est encouragée**
- **Loi agriculture et alimentation (EGALIM 2018) : « droit à l'injection » dès lors que l'installation de méthanisation est à proximité d'un réseau existant**

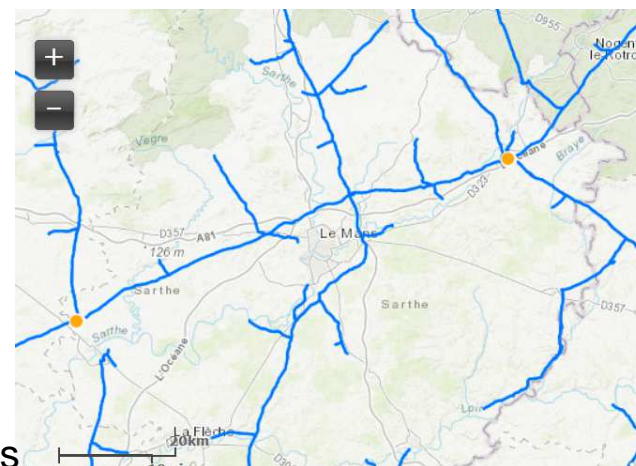
Objectif de faciliter l'injection: La loi prévoit que lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux doivent effectuer les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit → décret prévu avril 2019

- **Injection dans le réseau de distribution ou de transport**
  - Les porteurs de projets sont invités à s'interroger sur la localisation de leurs installations par rapport aux réseaux et sur les besoins en gaz. **Voir avec GRDF et GRTgaz**

- Réseau de transport : voir procédures particulières liées au transport de gaz (ex : étude de dangers), réfaction des coûts de raccordement (arrêté du 10/1/2019)

Carte : <http://www.grtgaz.com/notre-entreprise/notre-reseau.html>

- Le biométhane doit être conforme aux spécifications techniques du gaz naturel dans les réseaux



# Soutien au biométhane injecté : obligation d'achat à un tarif réglementé

- **Les producteurs de biométhane peuvent bénéficier d'un contrat d'achat** de leur production par les fournisseurs de gaz naturel (articles R446-1 et 2, D446-3 à 16 du code de l'énergie)
- **Les conditions d'achat du biométhane injecté** dans les réseaux de gaz naturel et **la nature des intrants** sont fixées par les 2 arrêtés du 23 novembre 2011 modifiés
  - Tarif d'achat fixé en fonction de la capacité de production auquel s'ajoute une prime fonction des intrants utilisés, durée contrat 15 ans, modèle de contrat et listes de fournisseurs intéressés et de fournisseurs de dernier recours sur <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/biogaz>
- **Pour qu'un producteur de biométhane bénéficie de l'obligation d'achat à tarif réglementé :**
  - **Etude détaillée de l'injection** : voir GRDF-GRTgaz. Permet aussi d'entrer le projet dans la file d'attente du **registre des capacités** et de réserver une capacité d'injection
  - **Attestation préfectorale ouvrant droit à l'achat de biométhane** : demande à faire au préfet (DREAL MECC), avec accusé de réception, via le formulaire CERFA N° 14909\*01
    - Pièces à joindre : cf art D446-3 CDE. Préciser notamment le demandeur (sera titulaire du contrat), le producteur et le SIRET, la capacité maxi de production de biométhane (en n m3/h) et la productibilité moyenne annuelle estimée (en kWh PCS) en fct normal en cohérence avec les conditions de faisabilité techniques du raccordement et injection
    - L'exploitant devra ensuite transmettre un rapport annuel au préfet (DREAL MECC) sur le fonctionnement de l'installation et les intrants
  - Récépissé ADEME
  - Contrat d'achat avec fournisseur de gaz autorisé + contrat de raccordement et contrat d'injection avec le gestionnaire du réseau dans lequel est injecté sa production

# Travaux en cours - Perspectives

- Possibilité de **recourir à la procédure d'appel d'offres pour atteindre les objectifs d'injection de biométhane dans les réseaux de la PPE** (Ordonnance du 7 avril 2016)
- **Objectif de développer la filière biométhane dans les transports** : réflexions pour la création d'un dispositif de soutien pour le biométhane non injecté et la valorisation de la production biogaz dans les zones éloignées des réseaux gaz en favorisant les circuits courts
- **La stratégie française pour l'énergie et le climat présentée fin 2018** (stratégie nationale bas carbone et PPE) vise la neutralité carbone en 2050. Parmi les objectifs :
  - Réduire la consommation d'énergies fossiles d'un tiers d'ici 2028 dont le gaz
  - Décarboner la production d'énergie et diversifier le mix-énergétique - Production de gaz renouvelable x 5 d'ici 2028
- **En Pays de la Loire, l'élaboration du schéma régional biomasse (copilotage préfet et présidente du conseil régional) se poursuit**, pour une mobilisation durable de la biomasse produisant l'énergie de demain, dans le respect de l'environnement et de la hiérarchie des usages
  - Un état des lieux des ressources biomasse mobilisables pour l'énergie a été réalisé
  - Les orientations retenues pour le SRB visent à :
    1. Promouvoir la gestion durable et la qualité de la ressource régionale de biomasse
    2. Favoriser le développement des projets de valorisation durable de la biomasse, **en particulier le développement de la méthanisation et des usages du biogaz**
    3. Mieux connaître et informer

*voir le site internet de la DREAL : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr> > Air, climat et énergie > Schémas régionaux > Schéma Régional Biomasse (SRB)*

**Merci de votre attention**



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE



# Décret n°2016-929 du 7 juillet 2016

Art. D. 543-292. du code de l'environnement

Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile.

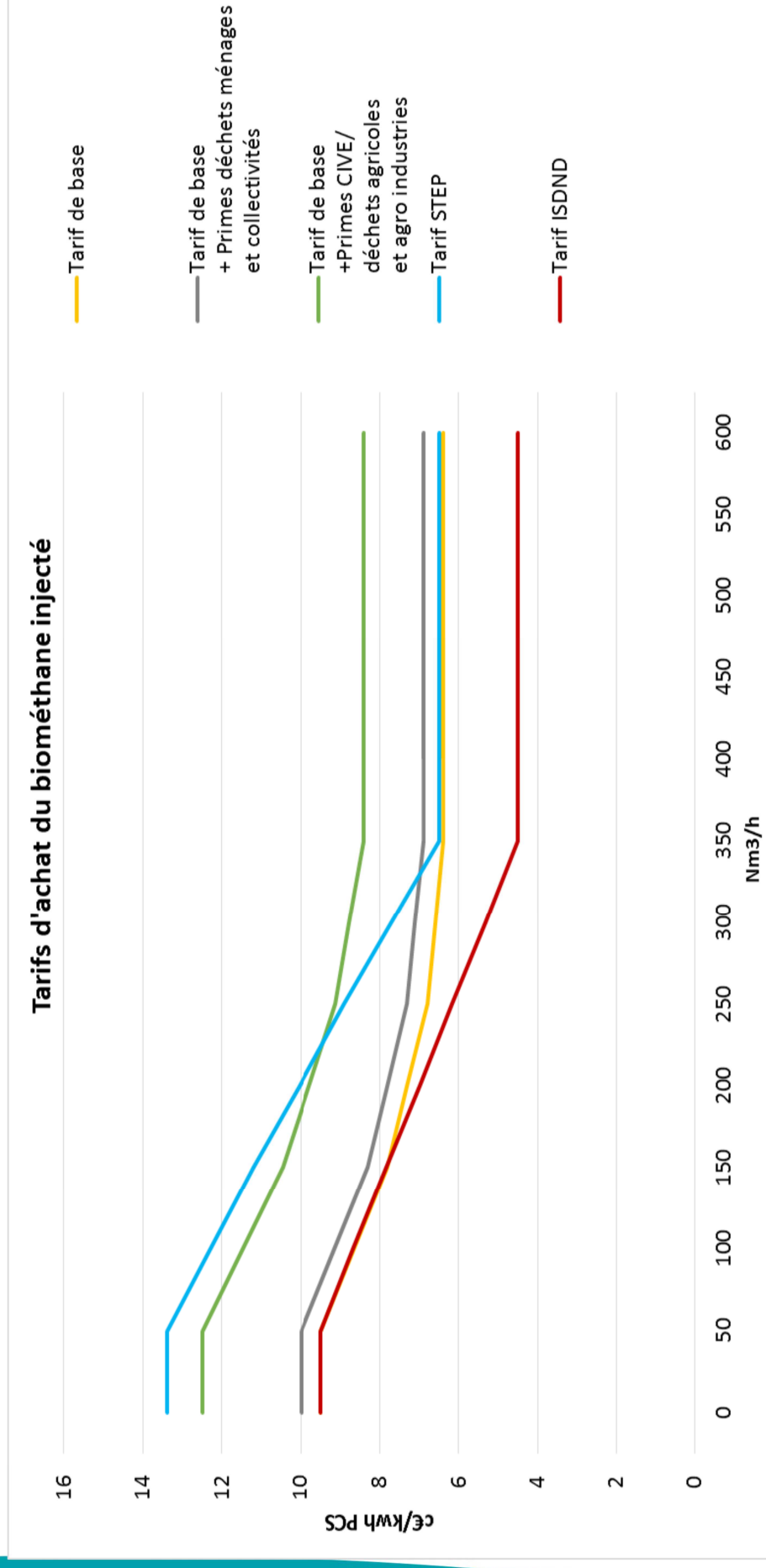
Cette proportion peut être dépassée pour une année donnée si la proportion des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans l'approvisionnement de l'installation a été inférieure, en moyenne, pour les trois dernières années, à 15 % du tonnage total brut des intrants.

Pour l'application des deux précédents alinéas, les volumes d'intrants issus de prairies permanentes et de cultures intermédiaires à vocation énergétique ne sont pas pris en compte.

Art. D. 543-291. Au sens de la présente section, on entend par :

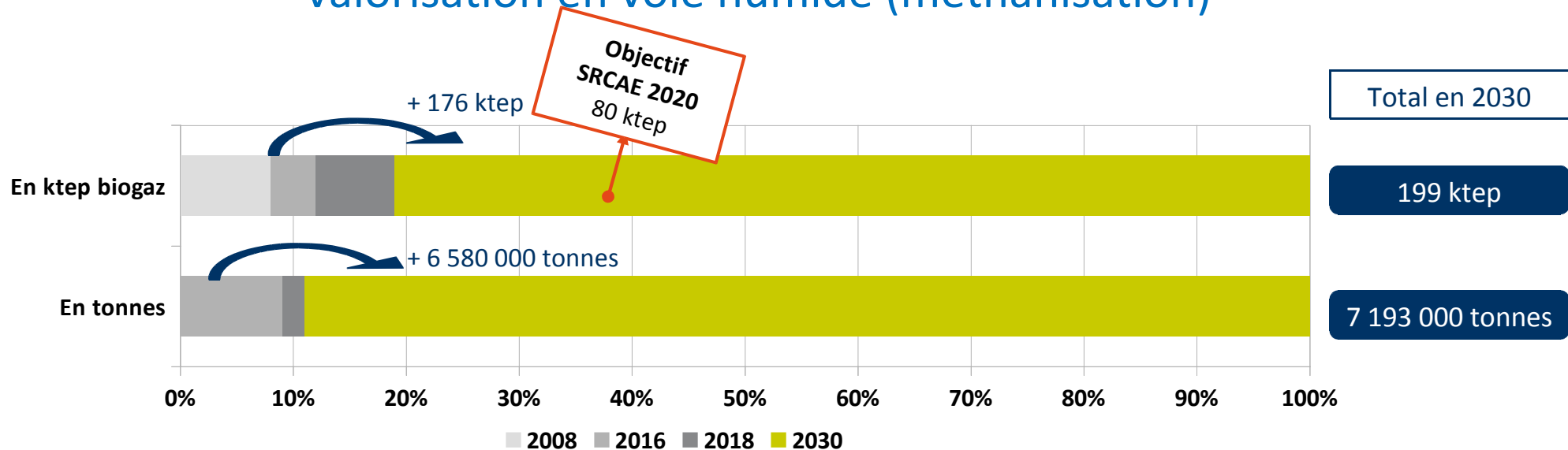
- “ cultures alimentaires ” : les céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières, oléagineuses, et légumineuses, utilisables en alimentation humaine ou animale ;
- “ cultures énergétiques ” : les cultures cultivées essentiellement à des fins de production d'énergie ;
- “ culture principale ” : la culture d'une parcelle qui est :
  - soit présente le plus longtemps sur un cycle annuel ;
  - soit identifiable entre le 15 juin et le 15 septembre sur la parcelle, en place ou par ses restes ;
  - soit commercialisée sous contrat ;
- “ culture intermédiaire ” : culture qui est semée et récoltée entre deux cultures principales ;
- “ résidus de cultures ” : les résidus qui sont directement générés par l'agriculture. Ne sont pas compris dans cette définition les résidus issus d'industries connexes ou de la transformation de produits agricoles.

# Tarifs d'achat du biométhane injecté

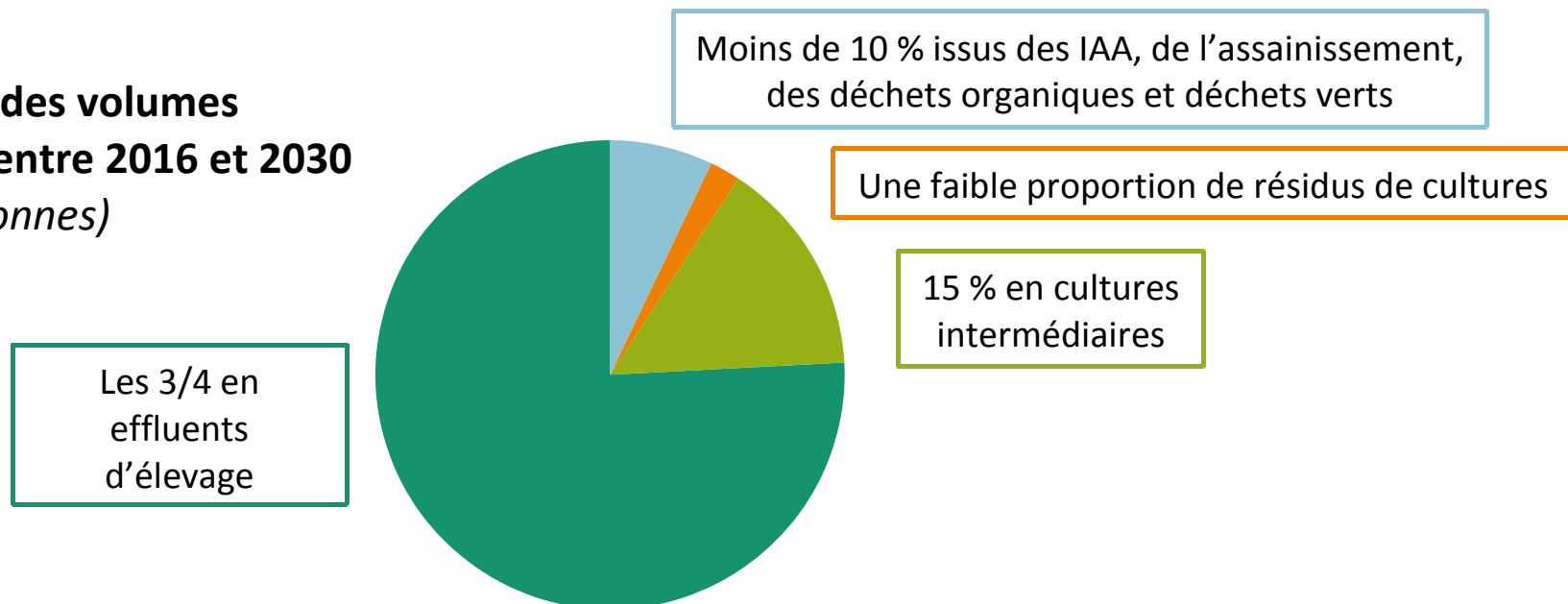


# SRB : ressources supplémentaires mobilisables à l'horizon 2030

Valorisation en voie humide (méthanisation)



## Répartition des volumes supplémentaires entre 2016 et 2030 (en tonnes)



## De la méthanisation à l'injection : répartition des rôles

